

Luxembourg, le 23 AOÛT 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

N/Réf.: 93737 CD/mow-gp

V/Réf.: 20170639-LP-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 27 juin 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la préparation de mesures d'atténuation anticipées en relation avec le projet « Schoettermarial » à Kirchberg/Weimerskirch ayant comme objectif optimisation de l'habitat notamment de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et du Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de LUXEMBOURG: section EC de WEIMERSKIRCH, sous les numéros 533/5798 et 538/4835, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

A. Mesures visant la Coronelle lisse

1. Tous les travaux autorisés par la présente ainsi que tous les travaux futurs relatifs au projet « Schoettermarial » à Kirchberg/Weimerskirch seront supervisés par un responsable de l'encadrement écologique, expert agréé en la matière. Le nom et les coordonnées de l'expert me seront soumis avant le commencement des travaux.
2. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse se limiteront à la surface et aux éléments tels qu'identifiés sur le schéma Abb. 20 page 17 du dossier « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung Teil 1 (Frühjahr 2019) – Vorbereitung der CEF-Fläche », établi par le bureau d'étude Luxplan SA en date du 29 mai 2019.
3. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février, en dehors de la période de reproduction de la faune. Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de taille et de mise-sur-souche de la végétation ligneuse seront exécutés conformément à la méthodologie décrite aux pages 18 et 19 dudit dossier établi par le bureau Luxplan en date du 29 mai 2019.
4. Les mesures de gestion de l'habitat de la Coronelle lisse seront exécutées conformément à la méthodologie décrite aux pages 18 et 19 dudit dossier établi par le bureau Luxplan SA en date du 29 mai 2019. Le matériel de fauche sera obligatoirement à enlever du site. L'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage sont strictement interdits sur la totalité des surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

5. Les mesures d'amélioration de l'habitat de la Coronelle lisse, notamment l'installation de microstructures, dont 3 murgiers aux propriétés de site d'hivernation, complétés par au moins 3 tas de pierres ou de bois morts, ainsi que 2 surfaces dénudées à caractère sableux, qui seront exécutées conformément à la méthodologie décrite aux pages 20 et 21 et dont la localisation s'oriente au schéma Abb. 20 page 17 dudit dossier établi par le bureau Luxplan SA en date du 29 mai 2019.

B. Mesures visant le Muscardin

6. En faveur du Muscardin, 20 nichoirs seront installés en proximité directe du projet et préalablement au printemps 2020. Les localisations précises des nichoirs seront déterminées d'un commun accord entre l'expert mentionné sub 1 et les agents de la nature et des forêts. Un plan de localisation des nichoirs me sera soumis pour information.

C. Bilan écologique

7. Conformément au dossier soumis par le bureau d'étude Luxplan SA en date du 29 mai 2019, la destruction de la végétation ligneuse engendrée par la mise en place de la mesure d'atténuation correspond à une perte écologique équivalente à 20.825 écopoints. Cette perte doit être compensée, dans un premier temps, et vous sera facturée en application de l'article 17 et de l'article 65 de la loi du 18 juillet 2018. Le montant à payer sur le compte de l'Etat est précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente. Une fois que la mesure d'atténuation sera devenue effective (cf. la surveillance et le rapport définis sous le point 9 de la présente décision), les écopoints ainsi créés pourront être comptabilisés en votre faveur dans le cadre de l'élaboration du bilan global des éco-points relatif au projet « Schoettermarial ».

D. Suivi des mesures de gestion et surveillance des espèces

8. La durée des mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.
9. La mise en œuvre des mesures de gestion et d'amélioration, ainsi que leur fonctionnalité écologique pour les espèces, visées par la présente, sont à évaluer par un expert agréé pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour les premières cinq années, un rapport annuel y relatif me sera soumis pour approbation, comprenant le cas échéant des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration. A la suite, les évaluations seront à réaliser et les rapports y afférents me seront soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.
10. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation, de l'élaboration des rapports y afférents et de la surveillance des espèces visées par la présente.

E. Dispositions générales

11. Les préposés de la nature et des forêts (M. BREGER Olivier, tél: 621 202 196 et M. MANN Timothy, tél : 621 202 110) seront avertis avant le commencement des travaux relatifs à la présente. Le responsable du chantier et le responsable de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.
12. Afin de pérenniser le caractère naturel des fonds accueillant les différentes mesures de gestion et d'amélioration visées par la présente est à préserver, soit par le biais d'une servitude urbanisation à inscrire au niveau réglementaire du plan d'aménagement général, soit par le reclassement des fonds concernées en zone verte.

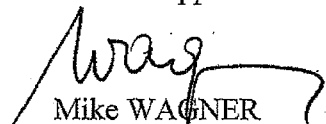
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à la condition n° 7.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Ville de LUXEMBOURG
- SOLUDEC S.A, Parc d'activité Gadderscheier L-4570 Differdange